



GUIDELINES

784-1

LIGNES DIRECTRICES

INFORMATION SHARING BETWEEN VICTIMS AND THE CORRECTIONAL SERVICE OF CANADA

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ENTRE LES VICTIMES ET LE SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

Issued under the authority of the Assistant
Commissioner, Correctional Operations and Programs

Publiées en vertu de l'autorité du commissaire adjoint
des Opérations et des programmes correctionnels

2006-08-17

The most up-to date version of these Guidelines resides on CSC's Infonet under the heading Policies/SOPs. Individuals who choose to work with a paper copy of these guidelines should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.

La dernière version de ces lignes directrices se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Politiques/instructions permanentes. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ces lignes directrices, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique disponible dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Responsibilities	1-7	Responsabilités
CSC and NPB Shared Responsibility for Victims	8-10	Responsabilité partagée du SCC et de la CNLC à l'égard des victimes
Registering a Person as a Victim	11-19	Inscription d'une personne en tant que victime
Disclosing Information to Victims	20-24	Communication de renseignements aux victimes
Discretionary Disclosure of Information	25-28	Communication discrétionnaire de renseignements
Victim Contacts	29-31	Contacts avec la victime
Gathering Information from a Victim	32-34	Obtention de renseignements auprès d'une victime
Sensitive Personal Information about Victims	35	Renseignements personnels délicats concernant les victimes
Sharing Victim-Related Information with Offenders	36-40	Communication aux délinquants de renseignements concernant les victimes
Victim Notification	41-42	Avis aux victimes
After-Hours Notification	43-49	Transmission d'avis aux victimes après les heures normales de travail
Specific Notifications	50-68	Avis de renseignements particuliers
Release Decisions	50-53	Décisions de mise en liberté
Escorted Temporary Absences	54-55	Permissions de sortir avec escorte
Unescorted Temporary Absences, Work Releases and Travel Permits	56	Permissions de sortir sans escorte, placements à l'extérieur et autorisations de voyage
Escapes and Suspensions	57-60	Évasions et suspensions
Transfers	61-65	Transfèvements
Section 810 Orders	66-67	Ordonnances rendues en vertu de l'article 810
Deportation of Offenders under CSC Jurisdiction	68	Expulsion de délinquants relevant du SCC
Records	69	Dossiers
Flagging Files	70-71	Marquage des dossiers



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

Creation of the Victim File Bank	72-77	Création des dossiers des victimes
Victim Notification Alert Card	78	Fiche d'avertissement des victimes



GUIDELINES

LIGNES DIRECTRICES

Number - Numéro: 784-1	Date 2006-08-17 Page: 1 of 20
-------------------------------	--------------------------------------

INFORMATION SHARING BETWEEN VICTIMS AND THE CORRECTIONAL SERVICE OF CANADA

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ENTRE LES VICTIMES ET LE SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

RESPONSIBILITIES

1. The **Victim Liaison Coordinator (VLC)** is responsible for:
 - a. confirming the identity and eligibility of the victim and/or agent requesting information under [section 26](#) of the CCRA;
 - b. ensuring, as is reasonably possible, that victims are provided with adequate information about laws, policies and procedures governing CSC, the National Parole Board (NPB), and information sharing;
 - c. ensuring that OMS is updated with all victim notification information;
 - d. ensuring that there is complete documentation regarding registration of victims;
 - e. ensuring that the [Victim Notification Alert Card \(form CSC/SCC 1215\)](#) is completed in all cases and placed on the offender's current Preventive Security File;
 - f. ensuring that a process is established so that the person responsible for notification after hours is aware of the need to retrieve the list of all offenders who have 24-hour victim notification;
 - g. maintaining accurate and up-to-date information about victims (e.g. addresses, telephone numbers and contact instructions) on both hard copy documents and OMS;

RESPONSABILITÉS

1. Le **coordonnateur de la liaison avec les victimes (CLV)** est chargé :
 - a. de confirmer l'identité et l'admissibilité de la victime et/ou de son mandataire qui demandent des renseignements aux termes de [l'article 26](#) de la LSCMLC;
 - b. de s'assurer, dans la mesure du possible, que les victimes reçoivent des renseignements adéquats sur les lois, les politiques et les procédures régissant le SCC, la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) et la communication de renseignements;
 - c. de s'assurer que les renseignements concernant les avis à la victime sont tenus à jour dans le SGD;
 - d. de s'assurer que tous les documents pertinents ayant trait à l'inscription des victimes sont préparés;
 - e. de s'assurer que la [Fiche d'avertissement des victimes \(formulaire CSC/SCC 1215\)](#) est remplie dans tous les cas et versée au dossier courant de sécurité préventive du délinquant;
 - f. de s'assurer qu'un processus est établi pour informer la personne chargée d'aviser les victimes après les heures normales de travail de la nécessité d'extraire la liste de tous les délinquants visés par une consigne d'avis aux victimes à n'importe quelle heure de la journée;
 - g. de conserver, sur copie papier et dans le SGD, des renseignements exacts et à jour au sujet des victimes (p. ex., leur adresse, leur numéro de téléphone et les instructions pour les joindre);



GUIDELINES - LIGNES DIRECTRICES

- h. ensuring the creation and maintenance of the Victim File Bank;
 - i. responding to victim inquiries and preparing correspondence to victims;
 - j. ensuring, as is reasonably possible, that victims are aware of their privacy and access to information entitlements as well as any limits to those entitlements;
 - k. assisting victims who are attending NPB hearings;
 - l. liaising, as required, with the NPB, National Headquarters, Regional Headquarters, other VLCs, and external agencies, police, courts, etc.;
 - m. providing the NPB with copies of all correspondence relating to victim contacts and sharing all relevant information with the Board to ensure consistency of service to victims;
 - n. providing ongoing direction to staff members in relation to victims' issues and services;
 - o. maintaining up-to-date documentation, in the appropriate files, of all actions and decisions taken regarding victim services; and
 - p. keeping up to date on community resources available to victims.
2. The **Regional Victim Liaison Coordinators** may be called upon from time to time to assist VLCs with any of the above responsibilities. As well, they are responsible for:
- a. providing advice and assistance;
- h. de veiller à la création et à la tenue à jour des dossiers des victimes;
 - i. de répondre aux demandes de renseignements des victimes et de préparer la correspondance qui leur est adressée;
 - j. de s'assurer, dans la mesure du possible, que les victimes sont au courant de leurs droits en matière de protection des renseignements personnels et d'accès à l'information ainsi que des restrictions auxquelles sont soumis ces droits;
 - k. de prêter assistance aux victimes qui assistent à des audiences de la CNLC;
 - l. d'assurer, selon les besoins, la liaison avec la CNLC, l'administration centrale, l'administration régionale, d'autres CLV, des organismes externes, la police, les tribunaux, etc.;
 - m. de fournir à la CNLC une copie de toute la correspondance ayant trait aux contacts avec les victimes et de communiquer tous les renseignements pertinents à la Commission pour assurer la cohérence des services aux victimes;
 - n. de fournir aux membres du personnel des directives continues sur les questions touchant les victimes et les services qui leur sont offerts;
 - o. de tenir, dans les dossiers appropriés, une documentation à jour sur toutes les mesures et décisions prises concernant les services aux victimes;
 - p. de se tenir au courant des services offerts aux victimes dans la collectivité.
2. Les **coordonnateurs régionaux de la liaison avec les victimes** sont parfois appelés à aider les CLV à assumer une ou plusieurs des responsabilités susmentionnées. De plus, ils sont chargés :
- a. de fournir des conseils et de l'aide;



GUIDELINES - LIGNES DIRECTRICES

- b. training and coordination of VLCs;
 - c. coordinating victim services with police, courts and the NPB;
 - d. providing regional input on national initiatives; and
 - e. maintaining quality assurance for victim services.
3. The **Institutional Chief of Sentence Management** is responsible for:
- a. advising the VLC of impending offender movement such as transfers and releases; and
 - b. notifying the VLC of any changes in sentence calculation affecting eligibility dates.
4. The **Chairpersons of Review Boards**, such as unit boards, transfer boards, or temporary absence boards, are responsible for:
- a. reviewing all cases presented to determine if approved victim notification is necessary; and
 - b. notifying the VLC immediately.
5. Each **Parole Officer** is responsible for:
- a. notifying the VLC of changes in an offender's circumstances for which victim notification may be required (e.g. suspension, transfer, return to custody or change of location);
 - b. including relevant victim information as per [section 23](#) of the CCRA in all reports used for decision-making on offenders, particularly those which concern community release; and
- b. de veiller à la formation et à la coordination des CLV;
 - c. de coordonner les services aux victimes avec la police, les tribunaux et la CNLC;
 - d. de transmettre les commentaires des régions sur les initiatives nationales;
 - e. d'assurer la qualité des services aux victimes.
3. Le **chef de la gestion des peines à l'établissement** est chargé :
- a. d'informer le CLV de tout déplacement imminent d'un délinquant, par exemple d'un transfèrement ou d'une mise en liberté;
 - b. d'aviser le CLV de tout changement dans le calcul de la peine qui modifie les dates d'admissibilité.
4. Les **présidents des comités d'examen**, tels que les comités d'unité, les comités de transfèrements et les comités de permissions de sortir, sont chargés :
- a. d'examiner tous les cas qui leur sont présentés afin de déterminer s'il est nécessaire ou non d'aviser la victime;
 - b. d'en aviser immédiatement le CLV.
5. Chaque **agent de libération conditionnelle** est chargé :
- a. d'aviser le CLV de tout changement dans la situation du délinquant dont il faut peut-être informer la victime (p. ex., suspension, transfèrement, réincarcération ou changement d'adresse);
 - b. d'inclure les renseignements pertinents obtenus de la victime conformément à [l'article 23](#) de la LSCMLC dans tous les rapports utilisés pour prendre des décisions au sujet du délinquant, en particulier ceux ayant trait à sa mise en liberté dans la collectivité;



GUIDELINES - LIGNES DIRECTRICES

- c. considering relevant victim information in risk assessment prior to recommending any release measure or special conditions to the NPB or Institutional Head.

- 6. The **duty officer** or **officer in charge of the institution** is responsible for notifying victims after hours when 24-hour notification is requested.

- 7. **Victims** should be advised that they are responsible to:
 - a. provide contact information that enables CSC or the NPB to reach them promptly;
 - b. notify CSC and/or the NPB of any changes in address and telephone number;
 - c. notify CSC and/or the NPB of any changes relating to the status of their agent(s);
 - d. identify what information they wish to receive and why; and
 - e. provide the VLC with the telephone number of the local police service they wish to have contact them if and when CSC is unable to reach them concerning an escaped or an unlawfully at large offender.

CSC AND NPB SHARED RESPONSIBILITY FOR VICTIMS

- 8. Either CSC or the NPB may verify that the applicant meets the legal definition and notify the applicant accordingly. When one agency approves an individual, the other agency will normally concur.

- c. de prendre en compte les renseignements pertinents obtenus de la victime dans l'évaluation du risque avant de recommander à la CNLC ou au directeur de l'établissement toute forme de mise en liberté ou l'imposition de conditions spéciales.

- 6. L'**agent de service** ou l'**agent responsable de l'établissement** est chargé de communiquer, après les heures normales de travail, avec les victimes qui ont demandé à être avisées à n'importe quelle heure de la journée.

- 7. Les **victimes** devraient être informées qu'il leur incombe :
 - a. de fournir l'information nécessaire pour permettre au SCC ou à la CNLC de les joindre rapidement;
 - b. d'aviser le SCC et/ou la CNLC de tout changement d'adresse et de numéro de téléphone;
 - c. d'aviser le SCC et/ou la CNLC de tout changement ayant trait au statut de leur(s) mandataire(s);
 - d. d'indiquer quels renseignements elles souhaitent obtenir et pourquoi;
 - e. de fournir au CLV le numéro de téléphone du service de police local qui peut communiquer avec elles si le SCC est incapable de les joindre concernant un délinquant évadé ou illégalement en liberté.

RESPONSABILITÉ PARTAGÉE DU SCC ET DE LA CNLC À L'ÉGARD DES VICTIMES

- 8. Le SCC ou la CNLC peut vérifier si le demandeur satisfait à la définition d'une victime au sens de la loi et l'aviser en conséquence. Lorsqu'un des deux organismes approuve la demande d'une victime, l'autre souscrit habituellement à cette décision.



GUIDELINES - LIGNES DIRECTRICES

9. However, each agency will be responsible for determining the schedule and specific information for release.
10. When considering not disclosing information, CSC shall consult with NPB in an effort to arrive at a joint decision prior to notifying the victim. When there is no agreement, direction will be provided by the CSC office responsible for Victim Services at National Headquarters.

9. Il incombe cependant à chaque organisme de déterminer quels renseignements seront communiqués à la victime et à quel moment.
10. Lorsque le SCC envisage de ne pas communiquer des renseignements à la victime, il consultera la CNLC afin que les deux organismes en arrivent à une décision conjointe à cet égard avant que la victime en soit informée. Lorsque les deux organismes ne réussissent pas à s'entendre, le bureau du SCC responsable des services aux victimes à l'administration centrale indiquera ce qu'il faut faire.

REGISTERING A PERSON AS A VICTIM

11. When an individual requests to be registered as a victim for the purposes of receiving information about an offender under section 26 of the CCRA, the delegated authority must confirm that the person meets the definition of victim under section 2 of the CCRA or is a person who would be entitled to receive the information under subsections 26(3) or (4) of the Act.
12. Various sources may be used to confirm the identity of the victim (e.g. trial transcripts, Crown/Judge's comments, Victim Impact Statements, police reports, Community Assessments, offender's criminal history and any other reports relevant to the conviction).
13. The agency (CSC or NPB) which receives the initial written request from a victim for offender information is responsible for processing the request and for forwarding a copy of the document to the victim liaison personnel of the other agency.
14. If a victim sends all the required information in a signed letter, the VLC does not need to have the person sign the form. The signed letter should be attached to the form which the VLC will complete and place on the Victim File.

INSCRIPTION D'UNE PERSONNE EN TANT QUE VICTIME

11. Lorsqu'une personne demande à être inscrite comme victime dans le but de recevoir des renseignements au sujet d'un délinquant en vertu de l'article 26 de la LSCMLC, le fondé de pouvoir doit confirmer que la personne satisfait à la définition d'une victime fournie à l'article 2 de la LSCMLC ou qu'elle a le droit de recevoir les renseignements suivant les paragraphes 26(3) ou (4) de la Loi.
12. Diverses sources d'information peuvent être utilisées pour confirmer l'identité de la victime (p. ex., transcriptions de procès, commentaires du procureur ou du juge, déclarations de la victime, rapports de police, évaluations communautaires, antécédents criminels du délinquant et tout autre rapport se rapportant à la condamnation).
13. L'organisme (soit le SCC ou la CNLC) qui reçoit une première demande écrite de la part d'une victime désireuse d'obtenir des renseignements au sujet d'un délinquant est chargé de donner suite à cette demande et d'en envoyer une copie au personnel responsable de la liaison avec les victimes à l'autre organisme.
14. Si une victime inclut tous les renseignements nécessaires dans une lettre signée, le CLV n'a pas besoin de lui faire signer un formulaire. La lettre signée devrait être jointe au formulaire que le CLV remplit et verse au dossier de la victime.



GUIDELINES - LIGNES DIRECTRICES

15. When the first contact is by telephone, the VLC will:
 - a. complete with the victim, over the phone, an [Information Request for Victims \(form NPB/CNLC 0031\)](#);
 - b. forward a portion of the form to the victim for signature;
 - c. ensure that the portion of the form sent to the victim for signature has a covering letter explaining any terminology and providing any necessary contact information; and
 - d. ensure that the self-addressed stamped envelope provided to the victim is clearly marked "To be opened only by _____ (name of VLC)" to avoid misdirection of incoming mail from a victim.
16. The form will identify the offender and outline the information requested by the victim. It will be placed on the Victim File and copied to the NPB.
17. Whether dealing with the victim over the phone or through mailing him or her an information request form, the VLC must adequately explain:
 - a. the criteria that must be met for a victim to receive information;
 - b. the types of information about an offender that can be disclosed under the CCRA;
 - c. the entitlements of victims who meet the established criteria to receive information;
 - d. the meaning of certain forms of notification (e.g. 24-hour notification, temporary absences);
15. Lorsque le premier contact est établi par téléphone, le CLV :
 - a. remplira avec la victime, par téléphone, une [Demande de renseignements pour les victimes \(formulaire NPB/CNLC 0031\)](#);
 - b. fera parvenir à la victime la partie du formulaire où celle-ci doit apposer sa signature;
 - c. s'assurera que la partie du formulaire envoyée à la victime aux fins de signature est accompagnée d'une lettre expliquant la terminologie employée, s'il y a lieu, et fournissant tout renseignement nécessaire pour les contacts ultérieurs;
 - d. s'assurera que l'enveloppe préadressée et affranchie fournie à la victime porte clairement la mention « Doit être ouverte seulement par _____ (nom du CLV) » pour éviter que le courrier envoyé par la victime ne soit acheminé à la mauvaise personne.
16. Le formulaire précisera le nom du délinquant et indiquera les renseignements que désire obtenir la victime. Il faut le verser au dossier de la victime et en envoyer une copie à la CNLC.
17. Lorsque le CLV s'entretient avec la victime au téléphone ou lui envoie un formulaire de demande de renseignements, il doit bien lui expliquer :
 - a. les critères auxquels elle doit répondre pour obtenir des renseignements;
 - b. les types de renseignements concernant un délinquant qui peuvent être communiqués aux termes de la LSCMLC;
 - c. les droits des victimes qui répondent aux critères établis pour obtenir des renseignements;
 - d. la signification de certaines formes d'avis (p. ex., communication de renseignements à n'importe quelle heure de la journée, permissions de sortir);



GUIDELINES - LIGNES DIRECTRICES

- e. the process followed in the event that contact cannot be made;
 - f. the need to identify the police agency that should be contacted to inform the victim if CSC is unable to make contact in the event of an escape or an offender being unlawfully at large;
 - g. the limitations of the 24-hour notification process to the victim if he or she chooses to use an agent who is only available for contact during working hours;
 - h. that offender information cannot be left on answering machines and that, in those cases, the only message that should be left is to contact the VLC or duty officer; and
 - i. that offender information cannot be provided by electronic mail.
18. When an agent is identified, upon receipt of the victim's signed authorization and request, further requests sent by the agent do not require the victim's signature.
19. When an offender is readmitted to a CSC facility after receiving a new sentence following warrant expiry date or completion of a long-term supervision order, the VLC of that facility will retrieve any archived Victim Files and send a letter to the victim's last known address advising:
- a. that the offender is back in custody;
 - b. that reactivation is not automatic; and
 - c. that the victim must indicate if he or she wishes to have his or her status reactivated.
- e. le processus suivi lorsqu'on n'arrive pas à joindre la victime;
 - f. la nécessité d'indiquer quel service de police devrait être contacté afin d'informer la victime si le SCC est incapable de la joindre pour l'aviser que le délinquant s'est évadé ou est illégalement en liberté;
 - g. les limites que cela impose au processus de communication des renseignements à n'importe quelle heure de la journée lorsque la victime désigne un mandataire que l'on peut rejoindre seulement pendant les heures de travail;
 - h. que les renseignements concernant le délinquant ne peuvent être laissés sur un répondeur et que, dans ces cas, le seul message qui devrait être laissé sur le répondeur est de communiquer avec le CLV ou l'agent de service;
 - i. que les renseignements concernant le délinquant ne peuvent être transmis par courrier électronique.
18. Lorsqu'un mandataire est désigné, suivant la réception de la demande et de l'autorisation signée de la victime, il n'est pas nécessaire que les autres demandes provenant du mandataire portent la signature de la victime.
19. Lorsqu'un délinquant est réincarcéré dans un établissement du SCC à la suite de sa condamnation à une nouvelle peine après la date d'expiration du mandat ou la fin d'une ordonnance de surveillance de longue durée, le CLV de cet établissement récupérera tout dossier de la victime archivé et enverra une lettre à la dernière adresse connue de la victime pour l'informer :
- a. que le délinquant a été réincarcéré;
 - b. que le rétablissement de son statut de victime n'est pas automatique;
 - c. qu'elle doit en faire la demande si elle veut que son statut de victime soit rétabli.



GUIDELINES - LIGNES DIRECTRICES

DISCLOSING INFORMATION TO VICTIMS

20. Section 26 of the CCRA states that at the request of a victim of an offence committed by an offender, the Commissioner (or delegated authority):

a. shall disclose to the victim the following information about the offender:

- i. the offender's name,
- ii. the offence of which the offender was convicted and the court that convicted the offender,
- iii. the date of commencement and length of the sentence that the offender is serving, and
- iv. eligibility dates and review dates applicable to the offender under this Act in respect of temporary absences or parole; and

b. may disclose to the victim any of the following information about the offender, where in the Commissioner's (or delegated authority's) opinion the interest of the victim in such disclosure clearly outweighs any invasion of the offender's privacy that could result from the disclosure:

- i. the offender's age,
- ii. the location of the penitentiary in which the sentence is being served,
- iii. the date, if any, on which the offender is to be released on temporary absence, work release, parole or statutory release,
- iv. the date of any hearing for the purposes of a review under section 130,
- v. any of the conditions attached to the offender's temporary absence, work release, parole or statutory release,
- vi. the destination of the offender on any temporary absence, work release, parole or statutory release, and whether the offender will be in the vicinity of the victim while travelling to that destination, and

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AUX VICTIMES

20. L'article 26 de la LSCMLC stipule que, à la demande de la victime, le commissaire (ou le fondé de pouvoir) :

a. communique à celle-ci les renseignements suivants :

- i. le nom du délinquant,
- ii. l'infraction dont il a été trouvé coupable et le tribunal qui l'a condamné,
- iii. la date de début et la durée de la peine qu'il purge,
- iv. les dates d'admissibilité et d'examen applicables aux permissions de sortir ou à la libération conditionnelle;

b. peut lui communiquer tout ou partie des renseignements suivants si, à son avis (ou celui du fondé de pouvoir), l'intérêt de la victime justifierait nettement une éventuelle violation de la vie privée du délinquant :

- i. l'âge du délinquant,
- ii. l'emplacement du pénitencier où il est détenu,
- iii. la date de sa mise en liberté au titre d'une permission de sortir, d'un placement à l'extérieur, de la libération conditionnelle ou d'office,
- iv. la date de toute audience prévue à l'égard de l'examen visé à l'article 130,
- v. les conditions dont est assortie la permission de sortir, le placement à l'extérieur, la libération conditionnelle ou d'office,
- vi. sa destination lors de sa permission de sortir, son placement à l'extérieur, sa libération conditionnelle ou d'office et son éventuel rapprochement de la victime, selon son itinéraire,



GUIDELINES - LIGNES DIRECTRICES

vii whether the offender is in custody and, if not, the reason why the offender is not in custody.

vii. s'il est sous garde et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il ne l'est pas.

21. When a request is made for information relating to the location or identity change of an offender under the [Witness Protection Program Act](#), it must be referred to the National Headquarters Director General responsible for victim services who will prepare a request from the Commissioner of Corrections to the Commissioner of the RCMP.

21. Lorsqu'on reçoit une demande de renseignements concernant l'adresse ou la nouvelle identité d'un délinquant visé par la [Loi sur le programme de protection des témoins](#), il faut la transmettre au directeur général responsable des services aux victimes à l'administration centrale, qui rédigera une requête de la part du commissaire du SCC au commissaire de la GRC.

22. To meet administrative requirements, those with delegated authority may authorize specific individuals to actually communicate the information that has been approved for release to a victim. This authorization, and the rationale, will be recorded on the Victim File.

22. Afin de respecter les exigences administratives, les fondés de pouvoir peuvent autoriser certaines personnes à communiquer les renseignements dont la divulgation à la victime a été approuvée. Cette autorisation ainsi que sa justification seront consignées au dossier de la victime.

23. In exceptional cases, where information is communicated in the absence of the VLC, the person communicating the information will ensure that any information that he or she shares with a victim has been approved for disclosure by one of the persons having delegated authority.

23. Dans des cas exceptionnels, lorsque des renseignements sont communiqués en l'absence du CLV, la personne qui les communique doit s'assurer que la divulgation de tout renseignement qu'elle transmet à une victime a été approuvée par l'une des personnes auxquelles ce pouvoir a été délégué.

24. When efforts to contact a victim fail, the VLC will:

24. Lorsque les efforts faits pour communiquer avec une victime n'aboutissent pas, le CLV :

- a. keep mail returned as undeliverable on the Victim File; and
- b. make an entry on OMS indicating "unsuccessful".

- a. versera au dossier de la victime le courrier retourné parce que la poste n'a pu le livrer;
- b. inscrira dans le SGD que l'on n'a pas réussi à communiquer avec la victime.

DISCRETIONARY DISCLOSURE OF INFORMATION

COMMUNICATION DISCRÉTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS

25. Delegated authorities must make determinations of discretionary disclosure of information on a case-by-case basis following an analysis of whether or not the interest of the victim in such disclosure clearly outweighs any invasion of the offender's privacy that could result from the disclosure. They shall justify their decisions and document the rationale.

25. Les fondés de pouvoir doivent décider de la communication discrétionnaire de renseignements au cas par cas après avoir fait une analyse pour déterminer si l'intérêt de la victime justifierait nettement une éventuelle violation de la vie privée du délinquant. Ils doivent justifier leurs décisions et en consigner les motifs.



GUIDELINES - LIGNES DIRECTRICES

26. Consistent with paragraph 10 of CD 784, in determining whether information should be released under paragraph 26(1)(b) of the CCRA, VLCs should assess the negative impact of the release upon an offender by considering information including:
- a. the nature of the information;
 - b. the timeliness of the information;
 - c. the effect of disclosure on the offender and on others associated with the offender, such as family members or prospective employers, especially in relation to reintegration;
 - d. the potential use of the information;
 - e. the possible consequences of disclosure or non-disclosure; and
 - f. any other relevant factor which may affect the balance between the privacy rights of the offender and the interests of the victim.
27. In forming an opinion on whether the interest of the victim in such disclosure clearly outweighs the invasion of the offender's privacy, the VLC may seek direction from the regional VLC or the person responsible for victim services at National Headquarters.
28. In highly exceptional circumstances, discretionary information or other information could be disclosed to the victim pursuant to [paragraph 8\(2\)\(m\)](#) of the *Privacy Act*, for example, when the victim is considered to be at risk from the offender. If this option is considered, direction must be sought from the National Headquarters office responsible for victim services, which will liaise with the Director of the Access to Information and Privacy Division, and ensure that the Commissioner, the Senior Deputy Commissioner or the Assistant Commissioner, Policy and Research reviews and signs off any such release.
26. Conformément au paragraphe 10 de la DC 784, pour établir si des renseignements doivent être communiqués en application de l'alinéa 26(1)b) de la LSCMLC, les CLV devraient évaluer les répercussions négatives de leur divulgation sur le délinquant en tenant compte notamment des facteurs suivants :
- a. la nature des renseignements;
 - b. l'actualité des renseignements;
 - c. l'effet que la communication des renseignements aura sur le délinquant et les personnes de son entourage, telles que les membres de sa famille ou ses employeurs éventuels, surtout en ce qui concerne sa réinsertion sociale;
 - d. l'utilisation qui pourrait être faite des renseignements communiqués;
 - e. les conséquences possibles de la communication ou du refus de communiquer les renseignements;
 - f. tout autre facteur pertinent qui peut influencer sur l'équilibre entre les droits du délinquant à la protection de ses renseignements personnels et les intérêts de la victime.
27. Pour déterminer si l'intérêt de la victime justifie nettement une éventuelle violation de la vie privée du délinquant, le CLV peut demander conseil au CLV régional ou à la personne responsable des services aux victimes à l'administration centrale.
28. Dans des circonstances très exceptionnelles, la communication discrétionnaire de renseignements ou autre divulgation peut s'effectuer en vertu de [l'alinéa 8\(2\)m\)](#) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (p. ex., lorsqu'on considère que le délinquant présente une menace pour la victime). Si cette possibilité est envisagée, il faut obtenir des instructions du bureau responsable des services aux victimes à l'administration centrale, qui assurera la liaison avec le directeur de la Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels et veillera à ce que le commissaire, le sous-commissaire principal ou le commissaire adjoint de la Politique et de la recherche examine et approuve la divulgation.



GUIDELINES - LIGNES DIRECTRICES

VICTIM CONTACTS

29. All victim contacts will be documented on the Victim File.
30. Within CSC, the [Information Request for Victims \(form NPB/CNLC 0031\)](#) will be directed to the institution or parole office responsible for the offender.
31. On rare occasions, when it is deemed reasonable to respond to a victim's unwritten request for information, a note will be placed on the Victim File, indicating why the information is being provided without a written request.

GATHERING INFORMATION FROM A VICTIM

32. A Community Assessment may be completed with a victim for information gathering purposes in cases where essential information cannot be obtained using any other information gathering techniques. In this situation, there should be no personal identifier (i.e. name, address, telephone number).
33. The person conducting the Community Assessment will consult with the VLC prior to contacting the victim.
34. During the Community Assessment, the victim will be:
 - a. advised of the current limits to confidentiality when giving information for decision-making;
 - b. provided with up-to-date general information regarding his or her rights under the CCRA; and
 - c. provided with publicly available information and general information regarding CSC's mandate and role in the care and custody of offenders.

CONTACTS AVEC LA VICTIME

29. Tous les contacts avec la victime seront consignés au dossier de la victime.
30. Au SCC, la [Demande de renseignements pour les victimes \(formulaire NPB/CNLC 0031\)](#) sera envoyée à l'établissement ou au bureau de libération conditionnelle responsable du délinquant.
31. Dans de rares occasions, lorsqu'il est jugé raisonnable de répondre à une demande non écrite de renseignements formulée par une victime, une note sera versée au dossier de la victime, indiquant pourquoi les renseignements sont fournis sans demande écrite.

OBTENTION DE RENSEIGNEMENTS AUPRÈS D'UNE VICTIME

32. Une évaluation communautaire peut être effectuée auprès d'une victime pour obtenir des renseignements essentiels qui ne peuvent être recueillis par d'autres moyens. Dans de telles situations, le document ne devrait contenir aucun élément d'information identifiant la personne (p. ex., nom, adresse, numéro de téléphone).
33. La personne qui effectue l'évaluation communautaire consultera le CLV avant de communiquer avec la victime.
34. Au cours de l'évaluation communautaire, la victime :
 - a. sera informée des limites actuelles de la confidentialité des renseignements fournis qui serviront à la prise de décisions;
 - b. recevra des renseignements généraux à jour concernant ses droits prévus dans la LSCMLC;
 - c. recevra des renseignements accessibles au public et des renseignements généraux sur le rôle et le mandat du SCC relativement à la prise en charge et à la garde des délinquants.



GUIDELINES - LIGNES DIRECTRICES

SENSITIVE PERSONAL INFORMATION ABOUT VICTIMS

35. When highly sensitive personal information concerning a victim is received (i.e. crime scene photographs, psychological reports, medical reports, etc.), the delegated authority should immediately review the material for its relevance for future decision-making.

SHARING VICTIM-RELATED INFORMATION WITH OFFENDERS

36. Victims who provide information about an offender will be advised that, if the information is used in a decision affecting an offender, it must be shared with the offender, unless the exceptions identified in [subsections 27\(3\)](#) and [141\(4\)](#) of the CCRA apply.

37. If the victim asks that the information not be disclosed to the offender, the victim will be advised that it may not be legally possible to prevent disclosure of the information in a decision affecting the offender.

38. If the information has been determined to meet the criteria identified in [subsection 27\(3\)](#) of the CCRA, by the specified authority, it will be designated as Protected C and a [Protected Information Report \(form CSC/SCC 0426\) \(PIR\)](#) will be prepared and placed on the Victim File. A reference to the PIR should be the only information entered on OMS.

39. Offenders do not have the right to be notified when a victim requests or is provided with information about them. The offender need only be advised of information, or the gist of victim information, that was considered by a decision-maker in a decision related to the offender.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DÉLICATS CONCERNANT LES VICTIMES

35. Dès la réception de renseignements personnels très délicats concernant une victime (p. ex., photos des lieux du crime, rapports psychologiques ou médicaux), le fondé de pouvoir devrait examiner cette documentation afin d'en déterminer la pertinence pour la prise de décisions futures.

COMMUNICATION AUX DÉLINQUANTS DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES VICTIMES

36. Il faut informer les victimes qui fournissent des renseignements au sujet d'un délinquant que, si les renseignements sont utilisés pour prendre une décision touchant un délinquant, ils doivent être communiqués à ce dernier, sauf dans les cas mentionnés aux [paragraphe 27\(3\)](#) et [141\(4\)](#) de la LSCMLC.

37. Si la victime demande que les renseignements ne soient pas communiqués au délinquant, il faut l'informer qu'il pourrait être légalement impossible de ne pas divulguer ces renseignements lors de la prise d'une décision touchant le délinquant.

38. S'il est établi par le fondé de pouvoir que les renseignements répondent aux critères mentionnés au [paragraphe 27\(3\)](#) de la LSCMLC, il faut leur attribuer la cote Protégé C, rédiger un [Rapport de renseignements protégés \(formulaire CSC/SCC 0426\)](#) (RRP) et le verser au dossier de la victime. Un renvoi au RRP devrait être la seule information à cet égard qui est enregistrée dans le SGD.

39. Le délinquant n'a pas le droit d'en être avisé lorsqu'une victime demande ou obtient des renseignements à son sujet. Il faut seulement l'informer des renseignements, ou de l'essentiel des renseignements concernant la victime, qui ont été pris en considération pour parvenir à une décision qui le touche.



GUIDELINES - LIGNES DIRECTRICES

40. If a gist is provided to the offender, then the gist must be placed on the Case Management File (refer to [CD 701 – Information Sharing](#) on how to prepare a gist).

40. Si l'essentiel des renseignements est communiqué au délinquant dans un résumé, il faut verser ce résumé au dossier de gestion de cas (voir la [DC 701 – Communication de renseignements](#) pour une description de la rédaction d'un résumé de renseignements protégés).

VICTIM NOTIFICATION

41. Normally, responsibility for victim notification will rest with the VLC but alternate delegated authorities which are identified in [CD 784 – Information Sharing Between Victims and the Correctional Service of Canada](#) can notify the victim when the VLC is not available.

AVIS AUX VICTIMES

41. Il incombe habituellement au CLV d'aviser les victimes, mais d'autres fondés de pouvoir nommés dans la [DC 784 – Communication de renseignements entre les victimes et le Service correctionnel du Canada](#) peuvent le faire lorsque le CLV n'est pas disponible.

42. For greater clarity, if disclosure is approved, victims may be notified when:

42. Aux fins de précision, si la communication de renseignements est approuvée, la victime peut en être avisée :

- a. an apprehension and suspension warrant has been issued;
- b. there is a change of jurisdiction in the supervision of the offender;
- c. the offender is returned to, or released from, custody;
- d. the offender is granted a travel permit.

- a. lorsqu'un mandat d'arrestation et de suspension a été délivré;
- b. lorsque la surveillance du délinquant est confiée à un autre bureau;
- c. lorsque le délinquant est réincarcéré ou remis en liberté;
- d. lorsque le délinquant obtient une autorisation de voyage.

AFTER-HOURS NOTIFICATION

43. If disclosure is approved, the officer in charge of the institution is responsible for notifying the victim for after-hours notification when the offender:

TRANSMISSION D'AVIS AUX VICTIMES APRÈS LES HEURES NORMALES DE TRAVAIL

43. Si la communication de renseignements est approuvée, l'agent responsable de l'établissement est chargé d'en aviser la victime après les heures normales de travail lorsque le délinquant :

- a. escapes from an institution;
- b. is unlawfully at large from a temporary absence;
- c. fails to return to the institution as required; or
- d. has been granted an emergency temporary absence.

- a. s'évade de l'établissement;
- b. est illégalement en liberté d'une permission de sortir;
- c. n'est pas revenu à l'établissement comme prévu;
- d. a obtenu une permission de sortir d'urgence.



GUIDELINES - LIGNES DIRECTRICES

44. The officer in charge of the institution will advise the VLC as soon as possible if contact with the victim was not possible.
45. The officer in charge of the institution will document for the VLC all communications with the victim or attempts to contact the victim.
46. In the community, if disclosure is approved, the duty officer will notify the victim approved for 24-hour notification when:
 - a. suspension or apprehension warrants have been issued; or
 - b. the offender is returned to, or released from, custody.
47. In both the institution and the community:
 - a. the VLC is responsible for ensuring that the officer in charge or duty officer has an up-to-date list of offenders with victim 24-hour notification requirements;
 - b. this list shall **NOT** contain victims' names, telephone numbers and specifics related to notification;
 - c. the officer in charge or duty officer will obtain this information from either the OMS Victim Screens and/or the [Victim Notification Alert Card \(form CSC/SCC 1215\)](#) contained in the offender's Preventive Security File; and
 - d. if 24-hour or emergency notification is not required, the officer in charge or duty officer will contact the VLC the next working day. The VLC will notify the victim immediately thereafter.
44. L'agent responsable de l'établissement en informera le CLV dès que possible s'il ne réussit pas à joindre la victime.
45. L'agent responsable de l'établissement consignera, à l'intention du CLV, toute communication ou tentative de communication avec la victime.
46. Dans la collectivité, si la communication de renseignements est approuvée et que la victime doit être avisée à n'importe quelle heure de la journée, l'agent de service l'en avisera :
 - a. lorsqu'un mandat d'arrestation ou de suspension est délivré;
 - b. lorsque le délinquant est réincarcéré ou remis en liberté.
47. Dans l'établissement et la collectivité :
 - a. le CLV doit veiller à ce que l'agent responsable ou l'agent de service possède une liste à jour des délinquants visés par une demande de communication de renseignements à n'importe quelle heure de la journée;
 - b. cette liste **NE** doit **PAS** contenir les noms ou les numéros de téléphone des victimes ni de détails relatifs aux avis aux victimes;
 - c. l'agent responsable ou l'agent de service obtiendra ces renseignements des écrans Victimes du SGD ou de la [Fiche d'avertissement des victimes \(formulaire CSC/SCC 1215\)](#) au dossier de sécurité préventive du délinquant;
 - d. s'il n'est pas nécessaire d'aviser la victime à n'importe quelle heure de la journée ou en cas d'urgence, l'agent responsable ou l'agent de service communiquera le jour ouvrable suivant avec le CLV, lequel avisera immédiatement la victime.



GUIDELINES - LIGNES DIRECTRICES

48. The officer in charge or duty officer will inform the VLC as soon as possible, by any appropriate means (i.e. electronic mail, fax, memo or telephone call), of any victim notifications or unsuccessful attempts. Electronic mails and faxes will not include any personal victim information.

49. The VLC will record in OMS all 24-hour victim notifications made by the officer in charge or duty officer.

SPECIFIC NOTIFICATIONS

Release Decisions

50. The NPB is responsible for notifying victims of any NPB decision. The VLC is responsible, in the operational unit where the offender is physically located, for notifying victims of the dates of release and destination, where such disclosure has been approved and for providing contact names of VLCs for all actual releases.

51. The notification will be sent to the victim, in writing, at least three (3) working days in advance of the actual release.

52. If timeframes between decisions and actual releases are too short to ensure that the victim will receive written notification prior to the release, the notification will be done by phone.

53. The VLC is also responsible for informing the receiving parole office that victim notification is required in writing or by electronic mail, before the release of an offender on either day parole, full parole or statutory release.

48. L'agent responsable ou l'agent de service informera le CLV dès que possible, par n'importe quel moyen approprié (c.-à-d. courrier électronique, télécopieur, note de service ou téléphone), de toute communication de renseignements à la victime ou tentative infructueuse. Les courriels et les télécopies ne contiendront aucune information personnelle sur la victime.

49. Le CLV consignera dans le SGD tout avis transmis à la victime par l'agent responsable ou l'agent de service.

AVIS DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

Décisions de mise en liberté

50. Il incombe à la CNLC d'aviser les victimes de toute décision qu'elle a prise. Le CLV de l'unité opérationnelle où se trouve le délinquant est chargé d'aviser la victime de la date de la mise en liberté du délinquant et de son lieu de destination lorsque la communication de ces renseignements a été approuvée, et de lui fournir les noms des CLV à joindre pour se renseigner sur la mise en liberté effective.

51. L'avis sera envoyé à la victime, par écrit, au moins trois (3) jours ouvrables avant la mise en liberté effective.

52. Si le délai entre la prise de la décision et la mise en liberté effective du délinquant est trop court pour que la victime reçoive l'avis écrit avant la mise en liberté, cette dernière en sera avisée par téléphone.

53. Le CLV est aussi chargé d'informer le bureau de libération conditionnelle d'accueil, avant la mise en semi-liberté, la libération conditionnelle totale ou la libération d'office du délinquant, qu'il faut aviser la victime par écrit ou par courrier électronique.



GUIDELINES - LIGNES DIRECTRICES

Escorted Temporary Absences

54. Normally, victims are not notified of ETAs where a Correctional Officer escorts the offender. The delegated authority may, however, make an exception for ETAs escorted by Correctional Officers, if he or she forms the opinion that the interest of the victim in such disclosure clearly outweighs the invasion of the offender's privacy (e.g. a medical TA to a hospital where the victim is employed).
55. Provided disclosure is approved by the delegated authority, the victim may be notified of the times and duration for approved ETAs or changes to the approved ETA when an offender is granted an ETA.

Unescorted Temporary Absences, Work Releases and Travel Permits

56. When disclosure is approved, victims will be notified:
- a. of the times and duration of the approved UTA, work release or travel permit, when the UTA, work release or travel permit is approved as well as each time the inmate leaves the institution on a single UTA and/or work release; or
 - b. whenever an offender in the community is granted a travel permit.

Escapes and Suspensions

57. The person issuing a warrant or cancellation for offenders who have escaped from an institution, who are at large from an ETA, UTA, work release or day parole or whose release has been suspended or cancelled, is responsible for advising the delegated authority.
58. The VLC, officer in charge or duty officer then notifies the victim.

Permissions de sortir avec escorte

54. Normalement, les victimes ne sont pas avisées des PSAE lorsque le délinquant est escorté par un agent de correction. Toutefois, le fondé de pouvoir peut faire une exception dans le cas de PSAE où le délinquant est escorté par des agents de correction, s'il juge que l'intérêt de la victime l'emporte nettement sur le droit du délinquant à la vie privée (p. ex., une permission de sortir pour des raisons médicales pendant laquelle le délinquant se rendra à l'hôpital où travaille la victime).
55. Si le fondé de pouvoir approuve la communication de renseignements, la victime peut être informée de la durée et des heures de l'ensemble des PSAE ou de tout changement apporté à celles-ci lorsqu'un délinquant se voit accorder des PSAE.

Permissions de sortir sans escorte, placements à l'extérieur et autorisations de voyage

56. Lorsque la communication de renseignements est approuvée, les victimes seront avisées :
- a. de la durée et des heures de la PSSE, du placement à l'extérieur ou de l'autorisation de voyage du délinquant au moment où la PSSE, le placement à l'extérieur ou l'autorisation de voyage est approuvé ainsi que chaque fois que le délinquant quitte l'établissement dans le cadre d'une PSSE et/ou d'un placement à l'extérieur unique;
 - b. lorsque le délinquant est sous surveillance dans la collectivité et obtient une autorisation de voyage.

Évasions et suspensions

57. Lorsqu'un délinquant s'est évadé d'un établissement ou est illégalement en liberté d'une PSAE, d'une PSSE, d'un placement à l'extérieur ou d'une semi-liberté ou encore si sa libération a été suspendue ou annulée, la personne qui délivre le mandat ou signe l'annulation est chargée d'en informer le fondé de pouvoir.
58. Le CLV, l'agent responsable ou l'agent de service en avise ensuite la victime.



GUIDELINES - LIGNES DIRECTRICES

59. Urgent notification of a victim should be done by phone. If the victim cannot be reached by phone, the VLC or other delegated authority will notify any police service named by the victim in OMS. All efforts to notify the victim must be documented.
60. When disclosure is approved, victims will also be informed when offenders are returned to custody following escapes, suspensions or unlawfully at large.

Transfers

61. Victims may be informed of the name of the penitentiary where the offender is located if authorized under [subparagraph 26\(1\)\(b\)\(ii\)](#) of the CCRA.
62. When a VLC decides to notify a victim of the current location of the offender, it should be done no earlier than the day of the transfer, or immediately afterwards.
63. The sending institution will be responsible for victim notification of offender transfers.
64. In cases of inmates transferring from a provincial to a federal facility, the VLC at the federal institution is responsible for notifying the victim of the transfer.
65. When an offender is transferred from a penitentiary to a provincial correctional facility, CSC may disclose to the victim the name of the province if authorized under subsection 26(2) of CCRA.

Section 810 Orders

66. When an offender is approaching warrant expiry and CSC has been advised that he or she will be subject to an order under section 810 of the [Criminal Code](#), the delegated authority shall notify the victim of:
 - a. the warrant expiry date and the termination of CSC's supervision of the offender;

59. Tout avis urgent à la victime devrait lui être transmis par téléphone. Si l'on ne parvient pas à joindre la victime par téléphone, le CLV ou un autre fondé de pouvoir prévient le service de police désigné par la victime dans le SGD. Tous les efforts déployés pour aviser la victime doivent être consignés.
60. Si la communication de renseignements est approuvée, la victime en sera également avisée lorsque le délinquant est réincarcéré après une évasion, une suspension ou une liberté illégale.

Transfèvements

61. Les victimes peuvent être informées du nom du pénitencier où est incarcéré le délinquant dans les cas où le [sous-alinéa 26\(1\)\(b\)\(ii\)](#) de la LSCMLC l'autorise.
62. Lorsque le CVL décide d'aviser la victime de l'endroit où se trouve le délinquant, il devrait le faire au plus tôt le jour du transfèrement ou immédiatement après.
63. L'établissement de départ est chargé d'aviser la victime du transfèrement du délinquant.
64. Lorsque le délinquant est transféré d'un établissement provincial à un établissement fédéral, le CLV à l'établissement fédéral est chargé d'aviser la victime du transfèrement.
65. Lorsque le délinquant est transféré d'un pénitencier à un établissement correctionnel provincial, le SCC peut informer la victime du nom de la province où se trouve l'établissement en question si le paragraphe 26(2) de la LSCMLC l'autorise.

Ordonnances rendues en vertu de l'article 810

66. Lorsqu'un délinquant a presque atteint la date d'expiration de son mandat et que le SCC a été informé que celui-ci sera assujéti à une ordonnance rendue en vertu de l'article 810 du [Code criminel](#), le fondé de pouvoir avisera la victime :
 - a. de la date d'expiration du mandat et du fait que la surveillance du délinquant par le SCC prendra fin;



Number - Numéro:	Date
784-1	2006-08-17
	Page: 18 of/d 20

GUIDELINES - LIGNES DIRECTRICES

- b. the existence of a section 810 order; and
- c. the agency or individual to whom the offender will be reporting if this information is available.

67. For the purposes of future notifications, the delegated authority shall either directly refer the victim to the agency supervising the 810 order or provide the victim with contact information at the supervising agency.

Deportation of Offenders under CSC Jurisdiction

68. When disclosure is approved, the victim shall be notified by CSC when an offender is released into the custody of the Canada Border Services Agency (CBSA) at warrant expiry or any time prior to warrant expiry date.

RECORDS

69. OMS is an integral part of the victim identification/notification process. It is essential that the victim's address, telephone number and all pertinent victim identification and notification information be recorded in the victims' module of the OMS. It is also imperative that this be completed on a timely basis. This will ensure availability of current information and provide documentation that all notifications have been completed for accountability purposes.

FLAGGING FILES

70. Each operational unit will ensure that offenders' files, OMS and the most current Preventive Security File, are clearly and prominently marked when there is a requirement for victim information.

- b. de l'existence de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 810;
- c. du nom de l'organisme ou de l'individu auquel le délinquant devra rendre des comptes si cette information est disponible.

67. Pour ce qui est de la communication de renseignements à l'avenir, le fondé de pouvoir adressera directement la victime à l'organisme de surveillance chargé de l'exécution de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 810 ou lui fournira les coordonnées de cet organisme.

Expulsion de délinquants relevant du SCC

68. Dans les cas où la communication de renseignements est approuvée, le SCC en avisera la victime lorsqu'un délinquant est confié à la garde de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à l'expiration du mandat ou à un moment quelconque avant l'expiration du mandat.

DOSSIERS

69. Le SGD fait partie intégrante du processus d'identification et d'information des victimes. Il est essentiel que les adresses et numéros de téléphone des victimes ainsi que toute l'information pertinente concernant leur identification et les avis qui leur sont communiqués soient entrés dans le module Victimes du SGD. Il est également impératif que la saisie de ces données se fasse promptement. Cela permettra au personnel de disposer de renseignements à jour et confirmera que tous les avis nécessaires ont été transmis tel qu'il est exigé.

MARQUAGE DES DOSSIERS

70. Chacune des unités opérationnelles s'assurera que les dossiers des délinquants (dans le SGD et le dossier courant de sécurité préventive) sont clairement marqués lorsqu'il faut transmettre certains renseignements à la victime.



GUIDELINES - LIGNES DIRECTRICES

71. All correspondence from victims will be stamped "Victim Notification Information – Not to be shared with the offender" and placed on the Victim File.

71. Toute la correspondance provenant de la victime portera la mention « Information concernant l'avertissement de la victime – Ne doit pas être communiquée au délinquant » et sera versée au dossier de la victime.

CREATION OF THE VICTIM FILE BANK

CRÉATION DES DOSSIERS DES VICTIMES

72. All information relating to approval of victims and disclosures of information to victims will be maintained in the Victim File.

72. Toute l'information ayant trait à l'approbation des demandes des victimes et à la communication de renseignements aux victimes sera conservée dans le dossier de la victime.

73. The Victim File will contain:

73. Le dossier de la victime contiendra :

- a. the victim's addresses, telephone numbers, and circumstances requiring notification;
- b. copies of the Victim Impact Statements, if available;
- c. a gist of any information relevant to risk assessment provided by the victim;
- d. written statements/requests submitted directly to CSC or the NPB;
- e. victim-related information that previously had been stored in the Case Management File; and
- f. any printouts from the OMS "Information Disclosed to Victims" report. These will be kept on the top of the file with the most recent entry first.

- a. les adresses et numéros de téléphone de la victime ainsi que les circonstances dans lesquelles il faut l'aviser;
- b. des copies des déclarations de la victime, si elles sont disponibles;
- c. un résumé des renseignements qui se rapportent à l'évaluation du risque et ont été fournis par la victime;
- d. toute déclaration de la victime ou demande écrite envoyée directement au SCC ou à la CNLC;
- e. les renseignements concernant la victime qui étaient précédemment classés dans le dossier de la gestion de cas;
- f. les imprimés du rapport des renseignements communiqués aux victimes, du SGD. Ils seront conservés sur le dessus du dossier, le plus récent imprimé étant placé sur le dessus.

74. If victim information has been designated as Protected C as a result of subsection 27(3) of the CCRA, the hard copy of the Victim File will also be designated Protected C.

74. Si les renseignements concernant la victime sont classés Protégé C en application du paragraphe 27(3) de la LSCMLC, la copie papier du dossier de la victime sera également classée Protégé C.

75. The location of the Victim File will be determined at each site by the Institutional Head or Area Manager based on a threat and risk assessment.

75. À chaque unité opérationnelle, le directeur de l'établissement ou le gestionnaire de secteur décidera où conserver le dossier de la victime en se fondant sur une évaluation de la menace et des risques.



Number - Numéro:	Date: 2006-08-17
784-1	Page: 20 of/d 20

GUIDELINES - LIGNES DIRECTRICES

76. The Victim File Bank will normally be kept in the institution where the offender is located or in the parole office responsible for supervising the offender's conditional release. However, in some temporary detention cases, where an offender is housed in a temporary detention unit, the parole office will maintain responsibility for the case. Therefore, victim notifications for release dates and other decisions will be the responsibility of the VLC in that parole office. In the event of an escape, victim notification is the responsibility of the operational unit where the offender was physically located.

77. In situations in the community where there is only one VLC for two or more parole offices, the Victim File Bank should be kept in the office where the VLC is located for the majority of his or her time.

VICTIM NOTIFICATION ALERT CARD

78. The [Victim Notification Alert Card \(form CSC/SCC 1215\)](#) indicates that the VLC has reviewed the case to determine if victim notification is required. This card will be placed and kept on the left-hand inside cover of the most current Preventive Security File to alert anyone working with the files that victim notification is required.

Assistant Commissioner,
Correctional Operations and Programs

76. Les dossiers des victimes seront normalement conservés à l'établissement où se trouve le délinquant ou au bureau de libération conditionnelle chargé de surveiller sa mise en liberté sous condition. Toutefois, dans certains cas de détention provisoire, lorsque le délinquant se trouve dans une unité de détention provisoire, le bureau de libération conditionnelle demeurera responsable du cas. Il incombera donc au CLV de ce bureau de communiquer à la victime les dates de mise de liberté et autres décisions. En cas d'évasion, il reviendra à l'unité opérationnelle où se trouvait physiquement le délinquant d'en aviser la victime.

77. Lorsque, dans la collectivité, un seul CLV est affecté à deux ou plusieurs bureaux de libération conditionnelle, les dossiers des victimes devraient être conservés dans le bureau où le CLV passe la majorité de son temps.

FICHE D'AVERTISSEMENT DES VICTIMES

78. La [Fiche d'avertissement des victimes \(formulaire CSC/SCC 1215\)](#) sert à indiquer que le CLV a examiné le cas pour déterminer s'il faut aviser la victime. Elle sera placée et conservée à la face intérieure gauche de la chemise du dossier courant de sécurité préventive afin d'informer toute personne chargée des dossiers qu'il faut aviser la victime.

Commissaire adjoint,
Opérations et programmes correctionnels

Original signed by / Original signé par

Ross Toller